

D-99-44

R-3426-99

31 mars 1999

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.) MBA

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale

***Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 1999***

LA DEMANDE

Le 19 mars 1999, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 1999. Les conclusions recherchées sont :

- **d'autoriser** la reconduction permanente du service de gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, du service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS, des modalités d'optimisation du service interruptible, du tarif interruptible volet II ainsi que des programmes de flexibilité tarifaire bi-énergie et de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;
- **d'approuver** les modifications proposées aux programmes de rabais à la consommation (P.R.C.) et de rétention par rabais à la consommation (P.R.R.C.) le tout, afin de les adapter au développement du marché résidentiel;
- **d'autoriser** les projets d'extension et de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisation 2000;
- **d'autoriser** le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la preuve à être déposée par SCGM;
- **d'autoriser**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2000, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;
- **de modifier**, à compter du 1^{er} octobre 1999, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la preuve à être déposée par SCGM, de façon à permettre à SCGM de rencontrer ses coûts de capital et d'exploitation et d'atteindre le taux de rendement établi sur la base de tarification demandée;
- **d'autoriser** la reconduction du mécanisme de rendement incitatif déjà reconduit dans la décision D-99-11 et ce, pour l'année tarifaire 1999-2000;
- **d'autoriser** la répartition tarifaire qui sera proposée dans la preuve à être déposée par SCGM;
- **d'approuver** le texte des tarifs qui sera proposé dans la preuve à être déposée par SCGM.

La Régie comprend, tel que SCGM l'a d'ailleurs indiqué, que cette dernière déposera sa preuve au soutien de cette requête le ou vers le 28 avril 1999.

Conformément aux articles 31, 32, 48 et 49 de sa loi constitutive¹, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

LA PROCÉDURE

Comme l'article 25 de sa loi constitutive le prévoit, la Régie tiendra une audience publique et, à cette fin, elle informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **3 avril 1999**, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : *La Presse, Le Soleil et The Gazette*;
- le **19 avril 1999 à 16 h 30**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant et de frais préalables ou pour demander à présenter des observations écrites;
- toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant et aux frais préalables devra être communiquée à la Régie au plus tard le **22 avril 1999 à 16 h 30**;
- le **28 avril 1999 à 16 h 30**, date limite pour le dépôt de la preuve de SCGM;
- le **10 mai 1999 à 16 h 30**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à SCGM;
- le **20 mai 1999 à 16 h 30**, date limite pour les réponses écrites de SCGM aux demandes de renseignements;
- le **1^{er} juin 1999 à 16 h 30**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- le **8 juin 1999 à 16 h 30**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- le **18 juin 1999 à 16 h 30**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;
- le **29 juin 1999**, date prévue pour le début des audiences.

La Régie convoquera au besoin une ou des séances techniques.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie². Tout intéressé désirant participer à l'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre leur diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le 19 avril 1999 à 16 h 30. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de quelle manière leur représentativité est effective à l'égard de la demande de SCGM.

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

² (1998) 130 G.O. II, 1244 et s.

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant. Tout expert pour lequel des frais seront octroyés devra être disponible pour interrogatoire lors de l'audience publique. Lors de l'approbation finale des frais, la duplication d'expertise sera prise en compte par la Régie et cette dernière accordera le remboursement des frais en conséquence; elle invite donc tous les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication.

Les dispositions relatives au paiement des frais sont décrites au chapitre VII du Règlement sur la procédure; l'article 26 dispose que la demande de frais comporte un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par la participation à l'audience. En outre, l'article 27 prévoit que SCGM peut s'objecter, auprès de la Régie, sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que tout autre objet visé par la demande de paiement.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure, peut reconnaître, à des intéressés qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites devront parvenir à la Régie au plus tard le 19 avril 1999 à 16 h 30 et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Les intervenants reconnus par la Régie devront transmettre leurs demandes écrites de renseignements à SCGM au plus tard le 10 mai 1999 à 16 h 30. SCGM

devra transmettre les réponses écrites aux intervenants au plus tard le 20 mai à 16 h 30. Si SCGM ne peut répondre de façon complète dans le délai prescrit, elle doit, par écrit, informer la Régie et les participants de ses motifs et, s'il y a lieu, des délais dans lesquels elle pourra y donner suite. Les demandes et les renseignements transmis doivent être déposés à la Régie avec copie aux intervenants.

Par ailleurs, les intervenants devront compléter leur preuve et la faire parvenir à la Régie et aux intervenants au plus tard le 1^{er} juin 1999.

À la suite du dépôt de la preuve des intervenants, les participants à l'audience pourront adresser des demandes de renseignements au plus tard le 8 juin 1999 à 16 h 30. Les réponses à ces demandes de renseignements devront être transmises au plus tard le 18 juin 1999 à 16 h 30.

La Régie prévoit à ce stade débiter l'audience publique le 29 juin 1999.

La Régie est consciente de la faible marge de manœuvre laissée par le calendrier mais la Régie souhaite fixer les tarifs de SCGM au 1^{er} octobre 1999 dans un délai raisonnable. En considérant que la preuve de SCGM sera déposée au plus tard le 28 avril 1999, la Régie, grâce à ce calendrier, pourra atteindre son objectif.

Les documents cités ou invoqués par un intervenant au soutien de sa preuve doivent obligatoirement être déposés à la Régie et envoyés à tous les autres intervenants avant le 18 juin 1999. Il en est de même pour les témoignages d'experts qui doivent être produits par écrit.

Il est à noter que, si elle le juge approprié, la Régie pourra, de son propre chef ou à la demande d'un intervenant, convoquer toute personne à comparaître devant elle et ce, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure.

ATTENDU QUE la Régie doit, conformément aux articles 25 et 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des tarifs par un distributeur de gaz naturel;

ATTENDU QUE la Régie peut, conformément à l'article 32 al. 1 par. 3 de sa loi constitutive, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25, 31, 32, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et, notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40;

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier des travaux et la date du début de l'audience publique au 29 juin 1999 à 10 heures au siège social de la Régie, pour se poursuivre les jours suivants à être précisés;

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

ORDONNE à SCGM de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des audiences, leur transcription et la traduction de la preuve, s'il y a lieu;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE TARIFAIRE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN R-3426-99

La Régie de l'énergie tiendra prochainement des audiences publiques à la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 1999, conformément à sa décision D-99-44.

En outre de la modification à ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 1999, SCGM demande notamment la reconduction permanente de certains services dont celui du service de gaz de compression, du service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS ainsi que des modalités d'optimisation du service interruptible. Elle recherche également l'approbation de projets d'extension et de modification du réseau ainsi que de la reconduction du mécanisme de rendement incitatif.

La Régie demande à tous les intéressés à participer à cette audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention ainsi que leurs demandes de frais préalables au plus tard le 19 avril 1999 à 16 h 30. Ces demandes devront être faites conformément au Règlement sur la procédure de la Régie et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

L'ensemble des demandes de SCGM sera, par ailleurs, examiné dans le cadre des audiences qui devraient débuter le 29 juin 1999.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070